

Natation

SECONDAIRE - INTERSCOLAIRE 2024

HIGH RISK ACTIVITY

- Consultez [Gestion de risques](#).
- Les normes de sécurité pour cette activité doit être remise au fournisseur de l'activité avant la tenue de l'activité. Le fournisseur de l'activité doit répondre aux exigences minimales indiquées sur les normes de sécurité. Pour en savoir plus sur la planification de sorties avec des fournisseurs externes, consultez [Fournisseurs d'activités externes](#).
- Pour les piscines de catégorie A.
- Toutes les piscines sont régies par le [Règlement 565 des piscines publiques de l'Ontario](#). Certaines sections de ce règlement sont soulignées, à cause de leur grande importance en matière de sécurité des élèves qui participent à des activités de natation.
- Consulter les normes de sécurité des [Activités d'entraînement physique](#) et de [Musculature](#) pour le programme-cadre avant d'impliquer les élèves dans des activités de musculation ou de développement de la condition physique.

Équipement

- Assurez-vous que tout l'équipement peut être utilisé de façon sécuritaire (par exemple, pas de coin pointu, ni fissure, ou éclat de bois). Il faut demander aux élèves d'informer l'entraîneur de tout problème concernant l'équipement.
- L'équipement protecteur ne doit pas être modifié (par exemple, couper une partie du protège-dents).
- L'équipement électrique (par exemple, lecteur MP3) doit être correctement mis à la terre (disjoncteur).

- L'équipement de sécurité standard doit être accessible comme l'indique le [Règlement 565 des piscines publiques de l'Ontario](#).

Consultez la section [Secourisme](#) pour connaître les exigences concernant l'équipement de secourisme.

Vêtements / Chaussure / Bijoux

- Le port d'un maillot de bain approprié est obligatoire.
- Le port de bijoux durant les pratiques et les compétitions doit respecter les règles de l'organisme de réglementation du sport ou de l'activité, de l'[OFSAA](#) et de l'association sportive locale. Si l'organisme de réglementation du sport ou de l'activité, l'OFSAA ou l'association sportive locale n'a pas de règles concernant les bijoux, consultez [Vêtements, chaussures, et bijoux](#).
- Les cheveux longs doivent être attachés. Les accessoires (par exemple, épingles à cheveux, élastiques et barrettes) servant à attacher les cheveux longs ne doivent pas poser un risque pour la sécurité.
- Les élèves ne doivent pas participer lorsque la longueur de leurs ongles leur pose un risque ou pose un risque aux autres.

Installations

- Il est interdit d'utiliser des piscines de l'arrière-cour.
- Les piscines scolaires ou publiques qui répondent aux normes de sécurité de [Natation Canada](#). Si les installations ne répondent pas aux normes de sécurité de SNC, vous devez modifier les règlements (par exemple, si la piscine n'a pas la profondeur requise, les nageurs doivent prendre le départ dans l'eau au lieu de plonger des blocs ou de la terrasse.)
- Assurez-vous que toutes les installations peuvent être utilisées de façon sécuritaire. Il faut demander aux élèves d'informer l'entraîneur de tout problème concernant les installations.
- La terrasse de la piscine doit être exempte d'obstacles et d'excès d'eau.

Règles et consignes particulières

- Surveiller les élèves dont les affections médicales (par exemple, anaphylaxie, asthme, plâtres, commotion cérébrale antérieure, orthèses) pourraient affecter la participation. Consultez [Affections médicales](#).
- Les élèves qui ont des coupures ou des blessures infectées ne doivent pas utiliser la piscine.
- Informez la personne responsable présente sur la terrasse des affections médicales pouvant affecter la sécurité des élèves dans l'eau (par exemple, anaphylaxie, asthme, plâtres, commotion cérébrale antérieure, orthèses).
- Avant de participer, les élèves doivent être renseignés sur les commotions cérébrales à l'aide des ressources de sensibilisation aux commotions cérébrales du ministère de l'Éducation ou des ressources sur les commotions cérébrales approuvées par le conseil scolaire. Les élèves doivent également être renseignés sur :
 - le Code de conduite en matière de commotions cérébrales;
 - les stratégies de prévention des commotions cérébrales durant l'activité en question et les risques inhérents à l'activité (c'est-à-dire, communiquer les risques possibles et les façons de les réduire);
 - les mesures et les règles de sécurité à respecter;
 - l'importance d'informer l'entraîneur de tout symptôme relié à une commotion cérébrale présumée.
- Les élèves doivent confirmer avoir pris connaissance de la ressource de sensibilisation aux commotions cérébrales et du Code de conduite en matière de commotions cérébrales avant de participer.
- Quand l'activité se déroule hors du terrain de l'école, il faut consulter les politiques et procédures du conseil scolaire relativement au transport et aux excursions scolaires pour connaître la façon de communiquer aux parents/tuteurs/gardiens de l'enfant l'endroit où l'activité aura lieu, les moyens de transport qui seront utilisés, et les exigences de supervision, et pour savoir s'il est nécessaire d'obtenir l'autorisation des parents/tuteurs/gardiens de l'enfant.

- Il faut tenir compte de l'entraînement préalable et de la condition physique des élèves, ainsi que de la durée et de l'intensité de l'activité physique.
- Les activités doivent se dérouler selon les habiletés enseignées.
- Toutes les habiletés doivent être enseignées en suivant un ordre approprié.
- Les activités doivent comporter des périodes d'échauffement et de récupération adéquates.
- Le franc-jeu et les règlements du sport pratiqué doivent être enseignés et respectés à la lettre.
- Les élèves doivent avoir accès à une boisson empêchant la déshydratation (bouteilles d'eau personnelles, fontaines) avant, pendant et après toute activité physique.
- Il faut rappeler aux élèves que les bouteilles d'eau ne doivent pas être partagées.
- Les élèves doivent respecter les règlements suivants :
 - Les élèves doivent prendre une douche avant d'entrer dans la piscine.
 - Pas de course ou de bousculade autour de la piscine.
 - Pas de gomme à mâcher.
 - Pas de nourriture près ou dans la piscine.
 - Pas de plongeon de la terrasse ou des blocs si la profondeur de l'eau est inférieure à 2,75 m (9 pi).
 - Pas de souliers autour de la piscine.
 - Les élèves doivent informer la personne responsable s'ils quittent les lieux de la piscine.
- Le cours de natation peut comprendre des jeux organisés, des relais, etc., mais ne comprend PAS de baignade libre non dirigée.
- Durant la baignade libre, les élèves ne peuvent pas utiliser un masque, un tuba ou tout équipement de plongée sous-marine.
- L'entraîneur doivent connaître les procédures du conseil scolaire en cas d'urgence, d'accident ou de blessure à la piscine.
- Informez les élèves des procédures d'urgence avant d'entrer dans l'eau.

- Les parents/tuteurs doivent être avisés de la politique du conseil scolaire concernant les activités d'initiation.
- La présence de spectateurs ne doit pas poser un risque pour la sécurité. L'école est responsable de la surveillance de ses spectateurs. Le ratio surveillants/spectateurs doit être sécuritaire.
- Les élèves doivent être informés qu'il est interdit d'utiliser l'équipement et le gymnase sans supervision. En plus de la communication verbale, les portes doivent être verrouillées ou des écriteaux indiquant que les élèves n'ont pas le droit d'utiliser le gymnase à moins d'être supervisés de façon appropriée doivent être installés.

Supervision

- Toutes les activités doivent être supervisées.
- Le type de supervision doit tenir compte des risques inhérents à l'activité en question. Le niveau de risque varie selon le nombre d'élèves, leurs habiletés, le type d'équipement utilisé et les conditions environnementales.
- Une supervision directe est requise lors de l'enseignement initial des consignes de sécurité et des habiletés.
- Une supervision sur place est requise pour la durée de tous les autres aspects de l'activité (p. ex., installation ou démantèlement de l'équipement, exercices d'échauffement et de récupération, mise en pratique des habiletés et des jeux)
- Un entraîneur/bénévole doit accompagner les élèves à la piscine.
- Un entraîneur doit être présent dans la piscine ou aux abords de celle-ci.
- Les vestiaires doivent être surveillés de près, mais jamais par le sauveteur.
- L'entraîneur communautaire et les élèves doivent avoir accès au coordonnateur communautaire de l'entraînement (lors des entraînements et des compétitions). Le niveau de soutien doit correspondre à l'expertise et aux compétences de l'entraîneur communautaire, et sera déterminé par la direction d'école ou le mandataire.

- Au minimum, le coordonnateur communautaire de l'entraînement doit veiller à la supervision générale de toutes les séances d'entraînement et les compétitions. Une supervision directe est requise si l'entraîneur communautaire est âgé de moins de 18 ans.
- Lorsque les écoles participent à des compétitions en dehors du district du conseil scolaire (p. ex., tournois, compétitions régionales ou provinciales):
 - l'entraîneur communautaire doit avoir accès à un coordonnateur communautaire de l'entraînement du même conseil scolaire;
 - consultez les règles et règlements du conseil scolaire et de l'association sportive locale relativement aux responsabilités des entraîneurs, des entraîneurs communautaires et des coordonnateurs communautaires de l'entraînement et conformez-vous aux normes de diligence les plus élevées.
- Lorsqu'on fait appel à un instructeur, ce dernier doit faire l'enseignement initial des consignes de sécurité et des habiletés, et surveiller que les élèves se comportent et mettent en pratique leurs habiletés de manière sécuritaire pour la durée de l'activité.
- Un bénévole, sous la direction d'un entraîneur, peut surveiller les élèves lors des entraînements et des compétitions. Consultez la politique de votre conseil scolaire concernant les bénévoles qui donnent un coup de main lors des activités physiques des élèves.
- Les responsabilités des bénévoles et des entraîneurs additionnels qui surveillent l'activité doivent être clairement établies.

Consultez la section [Test de natation](#) pour connaître les ratios de supervision pour le test de natation.

Ratios de supervision pour la période d'enseignement

- Au moins deux moniteurs aquatiques certifiés doivent être présents dans la piscine ou sur la terrasse.
- Le ratio de supervision est de 2 moniteurs aquatiques certifiés par tranche de 50 élèves. Les deux moniteurs doivent aussi être des sauveteurs certifiés ou un sauveteur et un sauveteur adjoint.
- Lorsqu'il y a entre 51 et 75 élèves, un moniteur aquatique certifié supplémentaire est requis.

- Si l'on fait appel à des sauveteurs adjoints, leur nombre ne doit jamais dépasser le nombre de sauveteurs sur la terrasse.

Consultez la définition de [Période d'enseignement](#).

Ratios de supervision pour la période récréative

- Selon le [Règlement 565 des piscines publiques de l'Ontario](#) un sauveteur certifié doit superviser les baignades libres. Le certificat de moniteur aquatique et l'Ontario Teachers Aquatic Standard (OTAS) ne satisfont pas aux critères de sécurité du règlement.
- Le ratio minimal de sauveteurs pour le nombre de baigneurs sur la terrasse et dans la piscine est :
 - 2 sauveteurs pour 1 à 125 baigneurs. Si le membre du personnel enseignant est un sauveteur certifié, il peut compter pour l'un des deux sauveteurs, éliminant ainsi le besoin d'une troisième personne.
 - 3 sauveteurs pour 126 à 250 baigneurs. Si le membre du personnel enseignant est un sauveteur certifié, il peut compter pour l'un des trois sauveteurs, éliminant ainsi le besoin d'une quatrième personne.
- Si des sauveteurs et des sauveteurs adjoints certifiés sont en service, le ratio minimal de sauveteurs et de sauveteurs adjoints pour le nombre de baigneurs sur la terrasse et dans la piscine est :
 - 2 sauveteurs ou 1 sauveteur et 1 sauveteur adjoint pour 1 à 100 baigneurs. Si le membre du personnel enseignant est un sauveteur/sauveteur adjoint certifié, il peut superviser avec un autre sauveteur, éliminant ainsi le besoin d'une troisième personne.
 - 3 sauveteurs ou 2 sauveteurs et 1 sauveteur adjoint pour 101 à 200 baigneurs. Si le membre du personnel enseignant est un sauveteur/sauveteur adjoint certifié, il peut superviser avec deux autres sauveteurs, éliminant ainsi le besoin d'une quatrième personne.
- Le nombre de sauveteurs adjoints ne doit jamais dépasser le nombre de sauveteurs sur la terrasse.

Consultez la définition de [Période récréative](#).

Qualifications

Consultez la section [Test de natation](#) pour connaître les exigences de compétences des moniteurs aquatiques pour le test de natation.

Compétences de l'entraîneur

- Les arbitres doivent être agréés ou posséder l'expérience requise pour arbitrer le sport en question.
- L'entraîneur en chef doit démontrer à la direction d'école une connaissance du jeu, des habiletés et des stratégies.
- Tous les entraîneurs doivent connaître et respecter, s'il y a lieu, les critères indiqués dans [Fonctions de l'entraîneur](#).
- Au moins un des entraîneurs doit posséder l'une des compétences suivantes:
 - Entraîneur de compétition du PNCE - Entraîneur des fondements de la natation (Natation 101)
 - Entraîneur de compétition du PNCE - Entraîneur groupe d'âge (Natation 201)
 - Ancienne certification de niveau 1 ou 2 en natation du PNCE
 - Certification de personne-ressource en natation du PNCE
 - Ancienne certification de niveau 1 ou 2 en natation du PNCE
 - Avoir participé, au cours des trois dernières années, à un cours pratique ou à un atelier offert par un instructeur compétent en la matière (par exemple, enseignement progressif des habiletés appropriées), durant lequel le thème de la sécurité a été abordé, tel qu'indiqué dans les Normes de sécurité de l'Ontario pour l'activité physique en éducation.
 - Avoir été entraîneur de natation au cours des 3 dernières années avec les connaissances appropriées du sport en question (par exemple, enseignement progressif des habiletés) et des pratiques sécuritaires actuelles décrites dans les Normes de sécurité de l'Ontario pour l'activité physique en éducation.

Compétences de l'entraîneur aquatique

- Conformément à l'article 17 (Surveillance) du Règlement 565 sur les piscines publiques de l'Ontario, les écoles/conseils scolaires doivent respecter les exigences suivantes:

- Pour être reconnue comme entraîneur aquatique (moniteur aquatique dans les NSOAPE), conformément au Règlement 565 sur les piscines publiques de l'Ontario, article 17, une personne doit détenir l'une des certifications suivantes :
 - Entraîneur de compétition du PNCE - Entraîneur des fondements de la natation (Natation 101)
 - Entraîneur de compétition du PNCE - Entraîneur groupe d'âge (Natation 201)
 - Certification de personne-ressource en natation du PNCE
- Il est possible d'obtenir des renseignements concernant la formation du PNCE en sélectionnant l'activité voulue à partir du site Web www.coach.ca.

Compétences du sauveteur

- Une personne âgée de 16 ans ou plus doit détenir un certificat de sauveteur valide (la date figurant sur le certificat ne doit pas remonter à plus de deux ans) émis par l'un des organismes suivants :
 - Société de sauvetage – Sauveteur national – Piscine
 - Un certificat équivalent approuvé par le ministère de la Santé et des Soins de longue durée
- Un élève qui participe à l'activité ne doit pas être le sauveteur.
- Une copie du certificat vérifié doit être disponible à la piscine.

Consultez la section [**Test de natation**](#) pour connaître les exigences de compétences des sauveteurs pour le test de natation.

First Aid

- Une trousse de premiers soins complète doit être facilement accessible (consultez [**Contenu des trousse de premiers soins**](#)).
- Un dispositif de communication activé (par exemple, un téléphone cellulaire) doit être accessible.
- Un individu responsable de prodiguer les premiers soins aux élèves blessés et qui :

- au minimum, posséder un certificat de secourisme valide, décerné par un fournisseur reconnu (par exemple, Ambulance Saint-Jean, Croix-Rouge) qui comprend la RCR niveau B ou C et une formation sur la gestion des lésions cervicales, cérébrales et spinales;
- se trouve sur place et est disponible pour toute la durée de l'entraînement ou de la compétition;
- doit suivre le plan d'intervention de secourisme de l'école (consultez [Plan de premiers soins et intervention de secourisme](#));
- doit suivre le protocole en cas de commotion cérébrale soupçonnée du conseil scolaire;
- ne participe pas à l'activité.

Swim Test

Test de natation pour eaux peu profondes et profondes

- Avant de participer à l'activité, vous devez d'abord vérifier les habiletés de chaque nageur dans l'eau peu profonde.
- Les écoles doivent se conformer à la norme du test de natation de l'installation visitée en ce qui a trait aux éléments testés en eaux peu profondes et profondes. Si l'installation n'a pas de norme pour tester les nageurs, il faut utiliser la norme Nager pour survivre de la Société de sauvetage.
- Le test de natation doit être supervisé par un moniteur aquatique certifié ou un sauveteur certifié (ce test est conforme à la norme Nager pour survivreMD de la Société de sauvetage).
- Le test de natation doit être complété durant l'année scolaire au cours de laquelle l'activité a lieu.
- Au lieu de réussir le test de natation, les élèves peuvent fournir une preuve de certification Étoile de bronze ou d'un niveau supérieur.
- Les résultats du test de natation doivent être documentés et communiqués conformément à la politique du conseil scolaire (par exemple, à l'élève, au membre du personnel enseignant, à la direction d'école, aux parents/tuteurs/gardiens de l'enfant, aux guides d'excursion, aux sauveteurs, aux moniteurs aquatiques et au fournisseur externe [s'il y a lieu]).

- Les élèves qui ne réussissent pas le test de natation décrit ou qui ne possèdent pas la certification indiquée ne doivent pas participer à l'activité.

Vêtements/chaussures/bijoux pour le test de natation

- Le port d'un maillot de bain approprié est obligatoire.

Compétences du moniteur aquatique pour le test de natation pour eaux peu profondes et profondes

- Un moniteur aquatique doit être titulaire d'un certificat de moniteur aquatique et d'un certificat de sauveteur/sauveteur adjoint datant de deux ans ou moins avant la date à laquelle il est tenu d'enseigner la natation et de superviser la baignade. Lorsque le moniteur aquatique ne détient pas de certificat de sauveteur ou de sauveteur adjoint, un sauveteur certifié doit se trouver sur la terrasse pendant le test de natation.
- Certificats de moniteur aquatique :
 - Société de sauvetage - Certificat de moniteur
 - YMCA - Certificat d'instructeur
 - Ontario Teachers Aquatic Standard (OTAS) — pour les activités ayant lieu à la piscine seulement
- Une copie du certificat vérifié doit être disponible à la piscine.

Compétences du sauveteur et sauveteur adjoint pour le test de natation pour eaux peu profondes et profondes

- Une personne âgée de 16 ans ou plus doit détenir un certificat de sauveteur/sauveteur adjoint valide (la date figurant sur le certificat ne doit pas remonter à plus de deux ans) émis par l'un des organismes suivants :
- Certificats de sauveteur :
 - Société de sauvetage — Sauveteur national – Piscine
 - Un certificat équivalent approuvé par le ministère de la Santé et des Soins de longue durée
- Certificats de sauveteur adjoint :

- Société de sauvetage – Croix bronze
- Un certificat équivalent approuvé par le ministère de la Santé et des Soins de longue durée
- L'élève ne peut pas agir à titre de sauveteur/sauveteur adjoint si elle ou il participe à l'activité.
- Une copie du certificat vérifié doit être disponible à la piscine.

Ratios de supervision pour le test de natation pour eaux peu profondes et profondes

- Au moins 2 moniteurs aquatiques ou sauveteurs certifiés doivent être présents dans la piscine ou sur la terrasse.
- Le ratio de supervision est de 2 moniteurs aquatiques ou sauveteur par tranche de 50 élèves.
- Lorsqu'il y a entre 51 et 75 élèves, un moniteur aquatique ou sauveteur certifié supplémentaire est requis.
- Si l'on fait appel à des sauveteurs adjoints, leur nombre ne doit jamais dépasser le nombre de sauveteurs sur la terrasse.

Définitions

- **Bénévole :**
 - Un adulte responsable (p. ex., aide-enseignant, membre du personnel enseignant à la retraite, élève stagiaire, parent/tuteur/gardien de l'enfant, stagiaire) approuvé par la direction d'école, qui est sous la direction d'un entraîneur, et dont les responsabilités de surveillance ont été définies. Consultez la politique de votre conseil scolaire concernant les bénévoles qui aident lors des activités physiques des élèves.
- **Coordonnateur communautaire de l'entraînement :**
 - Un membre du personnel enseignant ou un membre de la direction d'école qui détient un certificat valide de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario et qui est sous contrat pour le compte du conseil scolaire; cette personne doit remplir toutes les fonctions d'un enseignant selon la Loi sur l'éducation et les présentes Normes de sécurité de l'Ontario pour

l'activité physique en éducation. Le niveau de soutien offert par cette personne dépendra de l'expertise et des compétences de l'entraîneur communautaire, et sera déterminé par la direction d'école ou le mandataire.

- **Entraîneur** (c.-à-d., entraîneur-enseignant/entraîneur communautaire):

- Une personne qui se porte volontaire pour être l'entraîneur d'une équipe scolaire et qui est approuvée par la direction d'école ou un mandataire.

- **Entraîneur communautaire :**

- Une personne approuvée par la direction d'école qui se porte volontaire pour être l'entraîneur d'une équipe scolaire. Un entraîneur communautaire doit être jumelé à un coordonnateur communautaire de l'entraînement.
- Des exemples de personnes qui peuvent remplir le rôle d'entraîneur communautaire sont :
 - un membre du personnel enseignant qui n'est pas à l'emploi du conseil scolaire;
 - un membre du personnel enseignant à la retraite;
 - éducateurs de la petite enfance, stagiaires, aides-enseignants;
 - élèves stagiaires, autres élèves du secondaire;
 - parents/tuteurs/gardien de l'enfant;
 - individus ou entraîneurs de la communauté.

- **Entraîneur-enseignant :**

- Un entraîneur-enseignant est un membre du personnel enseignant ou un membre de la direction d'école qui détient un certificat valide de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario et qui est sous contrat pour le compte du conseil scolaire.

- **Gilet de sauvetage** :

- Un gilet de sauvetage homologué au Canada est conçu pour tourner une personne inconsciente ou souffrant d'une incapacité dans l'eau en position ventrale à une position dorsale. Les gilets de sauvetage ont divers niveaux de capacité de flottaison et d'autoredressement. Les gilets de

sauvetage homologués au Canada sont estampillés ou portent une inscription/étiquette indiquant qu'ils sont approuvés par Transport Canada, la Garde côtière canadienne ou le ministère des Pêches et des Océans.

- **Instructeur :**

- Une personne qui enseigne les consignes de sécurité et, les habiletés, assure la surveillance d'une activité et détient les compétences requises (p. ex., expérience, certifications). Ce rôle peut être rempli par un membre du personnel enseignant, un bénévole ou un employé d'un fournisseur externe. Un instructeur n'a pas l'autorité d'assurer la supervision.

- **Période d'enseignement :**

- La période d'enseignement est définie comme le temps pendant lequel des activités ou des instructions sont organisées. Des exemples de temps d'instruction sont les leçons, les épreuves, les exercices et les jeux.

- **Période récréative :**

- La période récréative est définie comme le temps pendant lequel aucune activité ou instruction organisée n'a lieu.

- **Surveillance :**

- Par la surveillance, on entend l'observation, l'identification, l'action et le rapport.
 - Observation : Observer attentivement les actions des élèves.
 - Identification : Identifier l'élève et le comportement non sécuritaire.
 - Action : Prendre les mesures appropriées pour protéger les élèves et les autres (p. ex., arrêter l'activité).
 - Rapport : Aviser l'entraîneur du nom de l'élève et de son comportement non sécuritaire pour que cette personne gère la situation et donne des directives.

- **Surveillant :**

- Un bénévole ou instructeur qui aide un entraîneur-enseignant avec un groupe d'élèves et qui doit surveiller les comportements des élèves pour la durée de l'activité.
- Un entraîneur communautaire qui a la responsabilité d'entraîner les élèves et d'assurer la surveillance de leurs comportements ou un instructeur ou bénévole qui aide l'entraîneur pendant les entraînements et les compétitions.

- **Types de supervision :**

- **Supervision directe :**

- La supervision directe nécessite la présence physique de l'entraîneur lors de l'activité; cette personne doit assurer la supervision visuelle et donner les consignes verbales pour diriger l'activité et veiller à la sécurité des élèves.

- Conditions :

- Aucune autre activité ne peut se dérouler lorsqu'une partie ou l'intégralité de l'activité nécessite une supervision directe et qu'un seul entraîneur assure la supervision.
- La section « Supervision » de la fiche pour l'activité en question dans les Normes de sécurité de l'Ontario pour l'activité physique en éducation décrit les parties d'une activité requérant une supervision directe.
- Lorsqu'un entraîneur communautaire enseigne les consignes de sécurité et les habiletés au début de l'activité et veille à la surveillance pour une activité, un coordonnateur communautaire de l'entraînement doit être accessible pour en assurer la gestion et donner des consignes comme il a été déterminé par la direction d'école ou le mandataire.

- Une activité peut nécessiter une supervision directe :

- pour la durée de l'activité;
- lors de la mise en place ou du démantèlement du matériel;

- lors de l'enseignement initial des consignes de sécurité et des habiletés;
- lors de la mise en pratique de l'habileté;
- lorsqu'une activité passe d'une supervision directe à une supervision sur place.

○ **Supervision générale :**

- L'entraîneur est à proximité de divers emplacements où se déroulent les activités des élèves, circule d'une activité à l'autre, et est accessible pour en assurer la gestion et donner les consignes de sécurité.
 - Conditions :
 - L'entraîneur circule d'une activité à l'autre à des emplacements différents et est facilement accessible; sinon les élèves ont été avisés de l'endroit où il se trouve.
 - Lorsqu'un entraîneur communautaire enseigne les consignes de sécurité et les habiletés au début de l'activité et veille à la surveillance, un coordonnateur communautaire de l'entraînement doit être accessible pour en assurer la gestion et donner des consignes comme il a été déterminé par la direction d'école ou le mandataire.
 - Les élèves peuvent être hors de vue pendant certaines périodes.
 - Une activité ou une partie de l'activité nécessite une supervision générale :
 - Lorsqu'une même activité se déroule à plus d'un emplacement (p. ex., athlétisme, course de fond, ski [alpin]);
 - Lorsque deux activités ou plus nécessitant une supervision générale se déroulent à des emplacements différents (p. ex., badminton, tennis de table, handball [mur]);
 - Lorsque la mise en pratique de l'habileté pour l'activité se déroule à un autre endroit que celui où est présent l'entraîneur (p. ex., course de fond, ski [alpin],

cyclisme);

- Lorsque les activités se déroulent dans des gymnases doubles ou triples;
- Lorsque plus d'un instructeur fournit des activités à divers emplacements.

○ **Supervision sur place :**

- L'entraîneur est présent à un endroit où a lieu l'activité des élèves (p. ex., gymnase, terrain de sports, terrains de tennis à une installation d'un fournisseur d'activités externe) et est accessible pour assurer la gestion de l'activité et donner des consignes de sécurité.
 - Conditions :
 - Lorsque plus d'une activité se déroule au même endroit, l'entraîneur circule d'une activité à l'autre et est accessible pour assurer la gestion de l'activité et donner des consignes.
 - La présence momentanée dans des salles adjacentes (p. ex., salle d'équipement, remise extérieure, hangar à bateaux) est considérée comme étant une supervision sur place.
 - Lorsqu'un entraîneur communautaire enseigne les consignes de sécurité et les habiletés au début de l'activité et veille à la surveillance, un coordonnateur communautaire de l'entraînement doit être accessible pour en assurer la gestion et donner des consignes comme il a été déterminé par la direction d'école ou le mandataire.
 - Une activité peut nécessiter une supervision sur place :
 - pour la durée de l'activité;
 - lors de l'enseignement initial des habiletés et des consignes de sécurité;
 - lors des activités qui se déroulent à divers postes alors que l'entraîneur se déplace d'une activité à l'autre;

- lors du déroulement de deux activités ou plus à un endroit alors que l'entraîneur se déplace d'une activité à l'autre;
- lorsqu'une activité passe d'une supervision sur place à une supervision générale.

- **Vêtement de flottaison individuel (V.F.I.) :**

- Un V.F.I. homologué au Canada est conçu pour la navigation de plaisance. Il est généralement plus petit, moins encombrant et plus confortable que le gilet de sauvetage. Il procure une flottabilité moins grande que les gilets de sauvetage et sa capacité d'autoredressement (la capacité de tourner une personne inconsciente ou rendue inapte dans l'eau en position ventrale à une position dorsale) est limitée. Les V.F.I. homologués au Canada sont estampillés ou portent une inscription/étiquette indiquant qu'ils sont approuvés par Transport Canada, la Garde côtière canadienne ou le ministère des Pêches et des Océans.

Dernière publication
ven, 06/09/24 12:43